

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

• Mesures en vigueur dès le 6 juin 2023

Enfant issu d'une agression sexuelle et prise en compte de la violence sexuelle

- Possibilité pour la personne victime d'agression sexuelle d'empêcher que son agresseur soit le parent légal de son enfant, que ce soit en s'opposant à l'établissement de sa paternité ou en contestant la filiation déjà établie à son égard.
- Nouveau recours permettant d'obliger l'agresseur à verser une contribution financière pour aider la personne victime à subvenir aux besoins de l'enfant issu de l'agression sexuelle jusqu'à l'atteinte de son autonomie.
- Possibilité pour l'enfant issu d'une agression sexuelle d'hériter de l'agresseur et de la parenté de celui-ci.
- Possibilité de joindre certains recours pour éviter à la personne victime de retourner devant les tribunaux à plusieurs reprises.
- Renversement du fardeau de preuve en matière de déchéance de l'autorité parentale lorsqu'un parent a commis une infraction de nature sexuelle impliquant un enfant mineur.
- Obligation de prendre en considération la présence de violence sexuelle dans toute décision qui concerne l'enfant.

Grossesse pour autrui

- Encadrement de la grossesse pour autrui et possibilité d'obtenir l'établissement ou la reconnaissance judiciaire de la filiation lors du respect de plusieurs conditions.
- Reconnaissance de la grossesse pour autrui aux fins du Régime québécois d'assurance parentale.

Filiation

- Abolition du délai maximal de 30 ans pour faire reconnaître un parent ou contester une filiation déjà établie.
- Mise à jour des règles du Code civil en matière de filiation.

Communication des renseignements médicaux

- Facilitation de l'accès aux renseignements médicaux entre l'enfant issu d'une procréation assistée et le donneur de gamète ou la mère porteuse.



• Mesures en vigueur dès le 6 mars 2024

Grossesse pour autrui

- Mise en place d'un processus permettant l'établissement légal de la filiation lorsque certaines conditions sont respectées sans devoir aller devant les tribunaux.

• Mesures en vigueur dès le 6 juin 2024

Grossesse pour autrui

- Mise en place d'un processus distinct lorsque la mère porteuse est domiciliée hors du Québec, impliquant notamment l'obtention d'une autorisation préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Obtenir tous les renseignements sur [La grossesse pour autrui \(GPA\)](#)

• Mesures en vigueur dès le 6 juin 2025

Connaissance des origines et communication des renseignements médicaux

- Nouveau droit à la connaissance des origines pour les enfants nés à la suite d'un don de gamète ou d'une grossesse pour autrui et création d'un nouveau registre à cette fin.
- Possibilité que les renseignements médicaux en matière de procréation assistée soient communiqués avec le consentement de la personne concernée (enfant issu de la procréation assistée, donneur ou mère porteuse) sans devoir recourir au tribunal.